

## JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LAUSANNE

Interdiction de passer et de stationner

**Immeuble sis Chemin de Budron F, Chemin de Budron G 1, Chemin de Longeraie et Route de Cugy au Mont-sur-Lausanne**

---

**Du : 31 mai 2024**

Vu la requête déposée par BADER Thierry, au Mont-sur-Lausanne, BADER Jessy, au Mont-sur-Lausanne, BADER Jack Patrick Gilbert, à Jouxtenso-Mézery et OSTERTAG Lolita Catherine, à Penthalaz,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à Chemin de Budron F, Chemin de Budron G 1, Chemin de Longeraie et Route de Cugy au Mont-sur-Lausanne (parcelle n° 995 plan feuille 26),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passer et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de passer et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
  
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune du Mont-sur-Lausanne par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Gilles MAURON

**Du même jour**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune du Mont-sur-Lausanne en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Gilles MAURON



Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :